



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 23

ADMINISTRATEURS PRESENTS : 12

ADMINISTRATEURS EXCUSES : 11

ADMINISTRATEURS VOTANTS : 22

POUVOIRS : 10

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE SEPT DU MOIS DE MARS A DIX HEURES

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, le 1^{er} mars 2023 s'est assemblé au 15 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet.

ETAIENT PRESENTS : Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau - Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau - Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Hélène GENTE CEAGLIO, Maire de Mallemort en Provence - Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - Olivier GUIROU, Maire de la Fare les Oliviers - Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde - Georges ROSSO, Maire du Rove - Jean-Baptiste SAGLIETTI, 1^{er} Adjoint de Châteauneuf les Martigues - Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence - Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne - Didier KHELFA, Président du GIPREB.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles à Olivier GUIROU, Maire de la Fare les Oliviers - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch à Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence - Philippe GINOUX, Maire de Sénas à Hélène GENTE CEAGLIO, Maire de Mallemort en Provence - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence à Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon à Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons à Georges ROSSO, Maire du Rove - MONTECOT, Maire de Pélissanne à Didier KHELFA, Président du GIPREB - Claude PICCIRILLO, Maire de Saint Victoret à Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau - Anne REYBAUD, Maire de Vernègues à Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne - Michel RUIZ, Maire de Gréasque à Jean-Baptiste SAGLIETTI, 1^{er} Adjoint de Châteauneuf les Martigues.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch - Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins - Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence - Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne - Claude PICCIRILLO, Maire de Saint Victoret - Anne REYBAUD, Maire de Vernègues - Michel RUIZ, Maire de Gréasque.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION : Jean-François BLAZY, Trésorier - Sakina LARBI, Directrice Générale des Services du CDG13 - Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

Sur convocation de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet, Président du CDG13, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège du CDG 13.

Monsieur Georges CRISTIANI, ouvre la séance à 10h00. Il demande à Madame Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe des Services d'assurer le secrétariat de la séance.

1- Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 17 janvier 2023

Le Président soumet aux membres du Conseil d'Administration le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 17 janvier 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 17 janvier 2023.

2- Approbation du Compte de Gestion du Receveur du budget principal

Le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif du budget principal 2022 :

(Valeurs en Euros)	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Prévisions budgétaires	9 010 068,94	9 010 068,94
Réalisées	7 180 502,98	7 538 831,42
Charges à rattacher 2022	222 485,49	
Excédent de l'exercice 2022		135 842,95
Excédent antérieur reporté		2 218 172,72
Excédent cumulé		2 354 015,67
INVESTISSEMENT		
Prévisions budgétaires	926 425,72	926 425,72
Réalisées	373 057,96	397 963,54
Reste à réaliser exercice 2022	140 414,89	
Excédent de l'exercice 2022		24 905,58
Excédent antérieur reporté		262 525,44
Excédent cumulé		287 431,02

Le compte de gestion 2022 du budget primitif révèle un **excédent de fonctionnement de 135 842.95 €** et un **excédent d'investissement de 24 905.58 €**.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget principal du Receveur pour l'exercice 2022.

3- Vote du Compte Administratif du budget principal - exercice 2022

La présidence de séance est confiée à Monsieur Jacky GERARD, 1er Vice-président du CDG 13.

Ce dernier présente le compte administratif qui constitue la comptabilité administrative tenue par l'Ordonnateur.

Le compte administratif 2022 du Centre de Gestion des Bouches du Rhône présente les résultats suivants :

(Valeurs en Euros)	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Prévisions budgétaires	9 010 068,94	9 010 068,94
Réalisées	7 180 502,98	7 538 831.42
Charges à rattacher 2022	222 485,49	
Excédent de l'exercice 2022		135 842,95
Excédent antérieur reporté		2 218 172,72
Excédent cumulé		2 354 015,67
INVESTISSEMENT		
Prévisions budgétaires	926 425,72	926 425,72
Réalisées	373 057,96	397 963.54
Reste à réaliser exercice 2022	140 414,89	
Excédent de l'exercice 2022		24 905,58
Excédent antérieur reporté		262 525,44
Excédent cumulé		287 431,02

Les écritures du compte administratif sont conformes aux écritures du compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale.

Pour la section de fonctionnement en dépenses et en recettes cumulées **un excédent d'un montant de 2 354 015.67 €.**

Pour la section d'investissement en dépenses et en recettes cumulées un excédent d'un montant de **287 431.02 €.**

Monsieur Jacky Gérard souligne la bonne gestion et la situation saine du Budget du CDG 13 mais incite également à la prudence malgré le résultat cumulé excédentaire. Il souligne les apports de la démarche de comptabilité analytique menée par le service des finances du CDG en matière de financement/équilibre des missions. Il évoque également son souhait que l'excédent soit utilisé pour mettre l'accent sur les missions proposées aux collectivités affiliées au CDG13.

Madame Sakina LARBI explique que des missions sont régulièrement confiées ou transférées aux centres de gestion en l'absence totale de transfert financier associé.

Quand transfert financier il y a, ces derniers sont systématiquement sous-évalués. Tel est notamment le cas du transfert des concours des SDIS.

Monsieur BLAZY, trésorier du CDG 13 souligne la très bonne gestion des comptes ainsi que la fiabilité et la sincérité de ces derniers. Il qualifie la gestion des comptes de « nickel chrome ».

Monsieur Georges CRISTIANI, précise et souligne que les résultats du CDG 13 sont d'autant plus remarquable au regard du ratio nombre d'agent / nombre de missions et qualité de service.

Au moment du vote, Monsieur Georges CRISTIANI, Président du CDG 13, se retire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sans que Monsieur le Président ne prenne part au vote, approuve les résultats du compte administratif de l'exercice 2022.

4- Approbation de l'affectation de résultat de fonctionnement dégagé au compte administratif 2022 – budget principal

Le compte Administratif 2022 a dégagé un excédent cumulé de fonctionnement d'un montant de **2 354 015.67 €.**

Le Président propose d'affecter directement une partie de cet excédent cumulé à la section d'investissement, soit **366 336,53 €** au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Le solde restant de l'excédent de fonctionnement, soit 1 987 679,14 euros, doit être repris au budget primitif 2023, à la section de fonctionnement au 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la reprise du solde de l'excédent de fonctionnement au budget primitif 2023 selon les modalités suivantes : une affectation directe à la section d'investissement d'une partie du solde de l'excédent de fonctionnement sur la ligne budgétaire 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 366 336,53 euros. Le solde restant de l'excédent de fonctionnement est repris sur la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 1 987 679,14 euros.

5- Vote du budget primitif du budget principal – exercice 2023

Le budget prévisionnel 2023 présente pour les sections cumulées de fonctionnement et d'investissement un total de **10 307 841,56 €** en dépenses et en recettes.

La balance générale du budget primitif 2023 s'établit comme suit :

<i>(Valeurs en Euros)</i>	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Budget Primitif	9 008 562,34	7 020 883,20
Report excédent		1 987 679,14
Total fonctionnement	9 008 562,34	9 008 562,34
INVESTISSEMENT		
Budget Primitif	1 299 279,22	724 368,20
Report excédent		287 431,02
Virement de la section de fonctionnement		287 480,00
Total investissement	1 299 279,22	1 299 279,22
Total des deux sections	10 307 841,56	10 307 841,56

Le Président procède à la Présentation du budget primitif 2023 comme suit :

- Pour les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **9 008 562,34 €**.

Au **chapitre 011**, le prévisionnel budgétaire (**2 105 964,06 €**) augmente par rapport au budget précédent.

En effet, avec la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire M57, au 1^{er} janvier 2023, le remboursement des décharges d'activité de service s'impute au compte 62878 du chapitre 011 en lieu et place du chapitre 65 sur l'ancienne nomenclature M832 pour une enveloppe prévisionnelle de **380 000,00 €**.

Par ailleurs, ce prévisionnel prend en compte les nouveaux contrats de maintenance à venir au regard des projets conduits dans le cadre du schéma directeur du système d'information (Système d'archivage électronique, Projet Cybersécurité, Gestion de la Relation Collectivité, Cybersécurité...) pour une enveloppe prévisionnelle de **276 300,00€** au compte budgétaire **6156**.

L'enveloppe prévisionnelle pour l'organisation des examens/concours 2023 est estimée à la baisse pour un montant de **215 000,00€** au compte budgétaire **6042**.

Au **chapitre 012**, le prévisionnel s'établit à hauteur de **5 952 777,74 €**. Le niveau budgétisé des dépenses du chapitre 012 est en augmentation de 2.63 % par rapport à 2022. Ce prévisionnel du chapitre 012 tient notamment compte de l'impact de l'augmentation du point d'indice en juillet 2022 et du Glissement vieillesse technicité.

Au **chapitre 065**, les montants ont été estimés à la baisse à hauteur de 236 100,00 € (- 316 953 €) en raison du transfert de charges au chapitre 011 concernant le remboursement d'activités syndicales. Les autres dépenses imputées au chapitre 065 restent sensiblement de mêmes valeurs que les années précédentes.

Au **chapitre 066**, le montant indiqué tient compte de la part des intérêts de l'emprunt sur l'exercice 2023 (41 451,54 €) et du rattachement des intérêts courus non échus (9 566,17 €).

Au **chapitre 067**, l'enveloppe de 100 000.00 € couvre les potentielles annulations de titres sur les exercices antérieurs.

Au **chapitre 068**, le montant de 285 456,27 € représente l'écriture d'ordre à réaliser sur l'exercice 2023 au titre des dotations aux amortissements des immobilisations.

Enfin, le Président précise que le budget prévoit un virement à la section d'investissement au **chapitre 023** d'un montant de 287 480,00€.

- **Pour les recettes de fonctionnement**

Au budget 2023, les recettes de fonctionnement représentent **un total de 7 020 883,20 €** (*hors excédent reporté*) dont :

Cotisations obligatoires et additionnelles : 4 050 000,00 € ;

Convention concours : 700 000,00 € ;

Contrat assurance statutaire SOFAXIS : 250 000,00 € ;

Répartition excédent budget annexe 2022 : 201 400,00 € ;

Missions conventionnées : 1 600 000,00 €.

- **Pour la section d'investissement**

Le recensement des besoins exprimés fait état d'un niveau de dépenses à hauteur de 1 299 279,22 € et d'un niveau de recettes de 1 011 799,22 € (report d'excédent inclus). Pour équilibrer la section, le Président précise qu'il est prévu un virement de la section de fonctionnement de 287 480,00 €. Les dépenses d'investissement concernent essentiellement le déploiement d'un système électronique d'archivage (140 000,00€), le renouvellement du parc automobile (170 000,00€), des projets de rénovation bâtiminaire (150 000,00€), le renouvellement du matériel informatique (45 000,00 €), la virtualisation de l'infrastructure SI (120 000,00 €) et le projet de cybersécurité France Relance (125 200,00€).

Enfin, le Président rappelle pour mémoire que les recettes d'investissement s'articulent autour du fonds de compensation FCTVA (18 735,40 €), de l'excédent de fonctionnement capitalisé (366 336,53 €) et de l'amortissement des immobilisations (285 456,27 €) ajustées d'un virement prévisionnel de la section de fonctionnement de 287 480,00 euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2023.

6- Approbation du Compte de Gestion du Receveur du budget annexe

<i>(Valeurs en Euros)</i>	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Prévisions budgétaires	3 528 047,10	3 528 047,10
Réalisées	2 248 444,77	2 261 799,60
Charges à rattacher exercice 2022	6 978,00	
Excédent de l'exercice 2022		6 376,83
Excédent antérieur reporté		1 498 398,10
Excédent cumulé		1 504 774,93

Le compte de gestion du budget annexe dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif du budget annexe 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe du Receveur pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion du budget annexe, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

7- Vote du Compte Administratif du budget annexe - exercice 2022

La présidence de séance est confiée à Monsieur Jacky GERARD, 1er Vice-président du CDG 13.

Ce dernier présente le compte administratif du budget annexe qui constitue la comptabilité administrative tenue par l'Ordonnateur.

Le compte administratif du budget annexe 2022 du Centre de Gestion des Bouches du Rhône présente les résultats suivants :

<i>(Valeurs en Euros)</i>	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Prévisions budgétaires	3 528 047,10	3 528 047,10
Réalisées	2 248 444,77	2 261 799,60
Charges à rattacher exercice 2022	6 978,00	
Excédent de l'exercice 2022		6 376,83
Excédent antérieur reporté		1 498 398,10
Excédent cumulé		1 504 774,93

Pour la section de fonctionnement, en dépenses et en recettes cumulées, le résultat de l'exercice 2022 génère un excédent de : 1 504 774,93 €.

Les écritures du compte administratif sont conformes aux écritures du compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale.

Sakina LARBI évoque pour mémoire l'ensemble des démarches engagées pour assurer un résultat excédentaire : programmation régionale des concours, inscription unique, gestion active et personnalisée des FMPE...

Au moment du vote, Monsieur Georges CRISTIANI, Président du CDG 13, se retire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sans que Monsieur le Président ne prenne part au vote, approuve les résultats du compte administratif du budget annexe de l'exercice 2022 ; arrête les résultats définitifs de l'exercice 2022.

8- Approbation de l'affectation de résultat de fonctionnement dégagé au compte administratif 2022 – budget annexe

Le compte administratif du budget annexe 2022 a généré un excédent cumulé de fonctionnement d'un montant de **1 504 774,93 €**.

Le Président explique qu'il convient d'affecter ce résultat de fonctionnement sur l'exercice 2023 à la section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe 2023 au 002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la reprise du solde de l'excédent de fonctionnement au budget primitif du budget annexe 2023 selon les modalités suivantes : le solde de l'excédent de fonctionnement est repris sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 1 504 774,93 euros.

9- Vote du budget primitif du budget annexe – exercice 2023

Le Président présente le budget prévisionnel 2023 du Budget annexe qui prévoit à la seule section de fonctionnement, un montant global de **4 052 283,93 €** en recettes et en dépenses.

La balance générale du budget annexe 2023 s'établit comme suit :

<i>(Valeurs en Euros)</i>	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Budget Primitif	4 052 283,93	2 547 509,00
Report excédent		1 504 774,93
Total fonctionnement	4 052 283,93	4 052 283,93
Total de la section	4 052 283,93	4 052 283,93

Présentation des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **4 052 283,93 €**.

Au **chapitre 011**, le niveau de dépense est à hauteur de **3 008 832,50 €**.

Les dépenses prévues correspondent aux formations relatives aux programmes de retour à l'emploi des FMPE et au forum des mobilités (41 000 €), ainsi qu'à la prévision de frais relatifs aux contentieux et enquêtes FMPE (20 000,00 €). Les soldes 2022 et les acomptes 2023 relatifs à la mutualisation des concours sont également supportés au chapitre 011.

- Les estimations transmises par les CDG PACA (**1 618 619,80 €**) dont vous trouverez le détail ci-dessous :
 - CDG des Alpes de Hautes Provence 70 600,00 € ;
 - CDG des Hautes Alpes 28 730,00 € ;
 - CDG des Alpes Maritimes 536 722,30 € ;
 - CDG des Bouches du Rhône 570 204,17 € ;
 - CDG du Var 316 350,00 € ;
 - CDG du Vaucluse 96 013,33 € ;

- Une enveloppe prévisionnelle de **55 000,00 €** pour couvrir les dépenses d'organisation de la CRET 2022 par le CDG 06 ;
- Une répartition d'une partie de l'excédent 2022 sur la base du montant de **500 000,00 €** ;
- Une enveloppe prévisionnelle de remboursement des coûts lauréats concours/examens transférés (organisés hors PACA) est estimée à hauteur de **400 000,00 €**.

Au **chapitre 012**, le prévisionnel s'établit à hauteur de **963 351,43 €** couvrant la prise en charge des FMPE.

Aux **chapitres 067**, les dépenses inscrites à l'article 673 (80 000.00 €) représentent un prévisionnel relatif aux contentieux FMPE en cours.

Présentation des recettes de fonctionnement

Les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2022 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Compte budgétaire	Budget 2023	Budget 2022
002 - Résultat de fonctionnement reporté (déficit ou excédent)	1 504 774,93 €	1 498 398,10 €
70633 - Remboursements des conventions - concours	160 000,00 €	150 000,00 €
7086 - Transfert de ressources du CNFPT	1 997 409,00 €	1 609 549,00 €
Total 70	2 157 409,00 €	1 759 549,00 €
746 - Contributions pour personnel privé d'emploi	390 000,00 €	270 000,00 €
Total 74	390 000,00 €	270 000,00 €
75888 - Autres	100,00 €	100,00 €
Total 75	100,00 €	100,00 €
Total recettes	4 052 283,93 €	3 528 047,10 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget primitif du budget annexe 2023.

10-Répartition d'une partie des excédents antérieurs du budget de la coordination des Centres de Gestion de la Région PACA

Les résultats constatés lors du vote du compte administratif 2022 attestent d'un résultat excédentaire de 1 504 774,93 €.

Les 6 Centres de Gestion ont décidé de répartir entre eux une partie de cet excédent soit 500 000.00 €.

Il a été convenu que les modalités de répartition des 500 000.00 € d'excédent se fera en fonction des effectifs des agents territoriaux dans chacun des départements de la Région PACA tels qu'ils ressortent du recensement SIASP au 31/12/2020 effectué par l'INSEE.

Il appartient au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en qualité de centre coordinateur en Région PACA d'entériner cette décision.

Le Président propose que la somme de 500 000.00 € des excédents antérieurs soit reversée et répartie entre les 6 Centres de Gestion de la coordination PACA comme suit :

- CDG des Alpes-de-Haute-Provence (04) : 17 500.00 €
- CDG des Hautes-Alpes (05) : 15 400.00 €
- CDG des Alpes-Maritimes (06) : 118 200.00 €
- CDG des Bouches-du-Rhône (13) : 201 400.00 €

- CDG du Var (83) : 96 550.00 €
- CDG du Vaucluse (84) : 50 950.00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la répartition de l'excédent de 500 000 € ; Inscrit cette dépense au chapitre 11 (6188) du budget primitif du budget annexe 2023.

11-Remboursement des frais de personnel du budget annexe au budget principal

L'exécution des missions du budget annexe est assurée par les agents du CDG 13. Les coûts de gestion relevant de la coordination régionale ne sont pas retranscrits dans les coûts de concours. Aussi, le Président propose d'inscrire ces coûts en écriture de dépense au budget annexe et en écriture de recette au budget primitif selon une clé de répartition détaillée.

Le Président propose de prévoir les écritures suivantes :

- Une écriture en dépense au compte 6215 d'un montant de 105 394.64 € sur le budget annexe ;
- Une écriture en recette au compte 70841 d'un montant de 105 394.64 € au budget principal.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'inscrire les écritures suivantes :

- **Une écriture en dépense au compte 6215 d'un montant de 105 394.64 € sur le budget annexe ;**
- **Une écriture en recette au compte 70841 d'un montant de 105 394.64 € au budget principal.**

12-Subvention annuelle au bénéfice des organisations syndicales

Le protocole d'accord sur les conditions d'exercice du droit syndical au sein du CDG 13 prévoit l'octroi d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de chaque organisation syndicale signataire. Pour mémoire, la subvention est composée d'une part forfaitaire, et d'une part proportionnelle calculée à partir des résultats des élections professionnelles. Il est proposé, au vote, l'octroi de la subvention 2023 aux sept organisations syndicales bénéficiaires soit :

- **4 152,00 €** à l'organisation syndicale **FO** ;
- **3 367,00 €** à l'organisation syndicale **CGT** ;
- **1 796,00 €** à l'organisation syndicale **FSU Territoriale 13** ;
- **1 067,00 €** à l'organisation syndicale **CFDT** ;
- **730,00 €** à l'organisation syndicale **FA-FPT** ;
- **618,00 €** à l'organisation syndicale **UNSA** ;
- **618,00 €** à l'organisation syndicale **SNDGCT**.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de verser une subvention annuelle aux organisations syndicales selon la répartition susmentionnée.

13- Poursuite du renouvellement du parc automobile du CDG 13 par l'acquisition de 12 véhicules de service

Le parc automobile du CDG 13 est composé de 26 véhicules de service utilisés par les agents itinérants dans le cadre de l'exercice de leurs missions : concours, emploi, médecine professionnelle, prévention, archives... Ce parc a été constitué essentiellement en 2014.

Pour partie ce parc automobile a été renouvelé en 2022 avec l'acquisition auprès de la centrale d'achat UGAP de 12 véhicules thermiques Citroën C3 (11 véhicules livrés sur 12) et de 3 véhicules électriques Peugeot e-208 qui sont en attente de livraison.

Au regard de la vétusté et des coûts d'entretien des véhicules non remplacés à ce jour, Le Président souhaite poursuivre en 2023 le renouvellement du parc automobile du CDG 13 par l'acquisition de 12 nouveaux véhicules dont un véhicule utilitaire utilisé pour l'organisation des concours en remplacement de l'actuel véhicule très vétuste (2008).

Il propose comme en 2022 de procéder à ces acquisitions via l'UGAP. Le recours à la centrale d'achat public permet au CDG13 d'accéder, sans mise en concurrence, à un large catalogue de véhicules au prix du marché.

Le budget prévisionnel établi auprès de l'UGAP pour l'achat des 12 véhicules de service est de 170 000 € TTC. Cette estimation est sincère et raisonnable.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document correspondant à l'acquisition de 12 véhicules de service auprès de la centrale d'achat public UGAP pour un montant total estimé à 170 000 € TTC.

14- Cotisation FNCDG 2022

Le Centre de Gestion des Bouches du Rhône adhère à la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) afin de permettre à notre établissement une représentativité au plan national permettant à la FNCDG d'assurer le relais auprès des pouvoirs publics.

Conformément au budget voté le 1^{er} décembre 2022 lors de l'Assemblée Générale de la FNCDG, l'appel à cotisation est effectué chaque année auprès des adhérents, en fonction du nombre de fonctionnaires gérés (9 102).

Le taux de cotisation par fonctionnaire est de 1.5 €

La cotisation annuelle 2023 s'élève ainsi à 13 653.00 € pour le CDG 13.

Le Président propose de verser la somme de 13 653.00 € en un seul versement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de verser la somme de 13 653 € à la FNCDG en un seul versement.

15- Mise à jour du règlement de formation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

Depuis son adoption par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 septembre 2016, le Règlement de formation du CDG 13 a fait l'objet d'une mise à jour.

Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle fait

évoluer la réglementation notamment en faveur de certains agents publics en leur donnant un accès prioritaire aux actions de formation, compte tenu de leur situation de fragilité professionnelle ; mais également des mesures applicables à l'ensemble des agents publics.

Ainsi, depuis le 25 juillet 2022, le décret susvisé prévoit des aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, pour lesquels il organise la priorité d'accès aux actions de formation, renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle. Les agents concernés par ces dispositifs sont :

- Les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou les agents contractuels qui occupent un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis ;
- Les agents publics en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 ;
- Les agents publics particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Le décret du 22 juillet 2022 a également pour objet :

- De définir, pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle ;
- De préciser les modalités d'accompagnement personnalisé, qui s'appuie sur une offre de service formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle ;
- De définir le cadre du bilan de parcours professionnel, d'introduire le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.
- À la suite de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023, il revient au Conseil d'administration de délibérer afin d'amender le règlement de formation du CDG 13 en intégrant les nouvelles dispositions en matière de formation.

Le Président propose d'adopter les nouvelles modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics, reprises en annexe, permettant l'actualisation du règlement de formation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'adopter les nouvelles modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics, reprises en annexe, permettant l'actualisation du règlement de formation.

16- Instauration d'un plan de formation 2023-2024

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que la nécessité d'un plan de formation est inscrite dans l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique et dans la Loi du 12 juillet 1984 se rapportant à la formation des agents territoriaux.

La loi du 19 février 2007 a confirmé le plan de formation comme outil de formalisation des besoins des agents des collectivités territoriales. Dans ce cadre juridique, la formation professionnelle « tout au long de la vie » renforce la place privilégiée de l'agent, acteur principal de son parcours professionnel en lui offrant une grande souplesse dans l'organisation de sa carrière et de son parcours professionnel

La formation doit être au service du projet de l'établissement et rejoindre également les besoins de l'individu.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

En outre, la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel, afin de développer toujours plus la qualité de service rendu aux collectivités.

Il conduit à traiter les besoins :

- De professionnalisation : développement des compétences individuelles et collectives, accompagnement au changement (missions actuelles et futures) ;
- De carrière : évolution, sécurisation des parcours (concours, savoirs de base, qualification), respect des obligations statutaires de formation ;
- D'évolution, réorientation ou reclassement à envisager : évolution ou disparition de l'emploi, problématique santé/usure, impacts de la réforme territoriale, projets spécifiques de la collectivité.

Il rassemble l'ensemble des dispositifs (VAE, bilans de compétences, DIF...), et des formations à mener, dans l'intérêt d'un service plus efficace. Cette démarche globale de gestion des ressources humaines permet à la fois :

- De maintenir et développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions du Centre de Gestion ;
- De cibler et d'anticiper les besoins en termes de compétences ;

- De fédérer les forces autour d'objectifs communs et de bâtir un programme de stages cohérent sur la durée.

Le plan de formation présenté ici traduit les axes prioritaires pour les deux années à venir, à savoir :

- Axe 1 : les actions liées à l'adaptation au poste de travail et à la prise de fonction
- Axe 2 : les actions en faveur de l'évolution du poste de travail, du maintien et l'accroissement du niveau d'expertise des agents du Centre de Gestion
- Axe 3 : les actions liées à la qualité, au management, à la communication
- Axe 4 : les actions en faveur de la santé et de la sécurité au travail,
- Axe 5 : les actions en faveur de l'amélioration de l'informatisation des services et celles destinées à permettre à tous d'accéder au numérique et à l'informatique
- Axe 6 : les actions en faveur de l'évolution professionnelle des agents et du maintien de leur employabilité.

À la suite de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023, il revient au Conseil d'administration de délibérer sur l'instauration d'un plan de formation 2023-2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instituer le plan de formation 2023-2024 selon le dispositif en annexe ; d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ; de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

17- Modification du tableau des emplois : créations de postes pour nomination par voie d'avancement de grade et mise à jour du tableau des emplois

Conformément à l'article L.313.-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et de ce fait, il appartient au Conseil d'Administration, de modifier le tableau des emplois.

L'avancement de grade permet de valoriser le mérite et les acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires titulaires en accédant au grade immédiatement supérieur. Ainsi, l'ancienneté et la nature des missions occupées permettent en 2023 l'avancement au grade supérieur de trois agents titulaires comme décrites ci-après,

- Un Attaché principal depuis 1^{er} avril 2011, qui occupe les fonctions de Responsable du Pôle Appui aux Collectivités depuis le 1^{er} janvier 2016. Auparavant il occupait les fonctions de Responsable du service Expertise Statutaire et Juridique du CDG13 entre 2012 et 2016.

Positionné sur des fonctions d'encadrement supérieur, il assure la supervision, l'optimisation et le développement de l'activité du Pôle Appui aux Collectivités, composé des services Expertise Statutaire et Juridique et Expertise et Accompagnement en Archivage.

Il assure la promotion du CDG13 en tant qu'interlocuteur privilégié des collectivités en matière de statut et d'archivage et développe les relations avec les collectivités.

Il pilote et impulse les projets stratégiques du pôle et assure le management du pôle pour un effectif total de 19 agents. Il représente le CDG13 dans les instances nationales dans son domaine d'activités (FNCDG...).

Les fonctions d'encadrement et d'expertise supérieures occupées sont du niveau du grade d'attaché hors classe,

Il remplit les conditions d'avancement au grade d'Attaché hors classe depuis le 1^{er} janvier 2017.

- Un Attaché territorial depuis 1^{er} mars 2013 qui occupe les fonctions de Responsable du Pôle Emploi Territorial depuis le 1^{er} janvier 2016. Auparavant il occupait les fonctions de Responsable du service Concours du CDG13 entre 2013 et 2016.

Positionné sur des fonctions d'encadrement supérieur, il assure la supervision, l'optimisation et le développement de l'activité du pôle Emploi Territorial, composé des services Concours et Emploi.

Il assure la promotion du CDG13 en tant qu'interlocuteur privilégié des collectivités en matière d'emploi public local et développe les relations avec les collectivités.

Il pilote et impulse les projets stratégiques du pôle, assure le management du pôle pour un effectif total de 14 agents. Il représente également le CDG13 dans les instances nationales en matière d'emploi public (FNCDG...).

Considérant que les fonctions d'encadrement et d'expertise supérieures occupées relèvent du niveau du grade d'attaché principal,

Il remplit les conditions d'avancement au grade d'Attaché principal depuis le 1^{er} mars 2020.

- Un Attaché territorial depuis 1^{er} janvier 2009, qui occupe les fonctions d'archiviste depuis 1^{er} juillet 2002. Au regard de son expertise, il a été nommé Délégué à la Protection des Données (DPO) du CDG13 en 2020. Cette nomination s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite aux autorités ou organismes publics de désigner un délégué en charge de la protection des données conformément à l'article 37 du Règlement européen.

Dans le cadre de cette fonction de DPO, il conseille et accompagne la Direction sur la mise en conformité du CDG13 au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD).

Il pilote et impulse la mise en conformité de l'activité des services au regard du RGPD. Il anime des actions de sensibilisation au sein de l'établissement aux enjeux de la protection des données personnelles. Il participe au réseau de l'Association Française des Correspondants des Données à caractère Personnel (AFCDP). Il reçoit et répond à toute question ou réclamation relative à la protection des données et coopère avec l'autorité nationale de contrôle CNIL.

Les fonctions occupées nécessitent une expertise particulière relevant du niveau du grade d'attaché principal.

Il remplit les conditions d'avancement au grade d'Attaché principal depuis le 1^{er} juillet 2017.

Au regard de ces éléments, le Président propose au Conseil d'Administration de créer les emplois à temps complet suivants afin de procéder aux avancements de grade à l'ancienneté pour l'année 2023 : un emploi d'Attaché hors classe et deux emplois d'Attaché Principal,

Les postes libérés du fait des avancements de grade seront proposés en suppression lors d'un prochain Conseil d'Administration après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de créer un emploi d'Attaché Hors classe à temps complet ; de créer deux emplois d'Attaché Principal à temps complet ; de mettre à jour le tableau des emplois ci-annexé.

18- Autorisation de recrutement de vacataires au sein du CDG 13

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

En effet, l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Dès lors, pour répondre aux besoins des services du CDG13, il est proposé de procéder au recrutement de vacataires sur la mission d'accueil – secrétariat et répondre aux besoins ponctuels de remplacement.

Il est proposé également aux membres du Conseil d'Administration que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé sur la base du 8ème échelon de l'échelle C1 (*échelon permettant de verser le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique*), incluant 10 % de congés payés, soit 12,46 € brut / heure.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de recourir au contrat de vacation pour répondre aux besoins ponctuels de remplacement sur la mission d'accueil-secrétariat ; de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire calculé sur la base du 8ème échelon de l'échelle C1 (*échelon permettant de verser le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique*), incluant 10 % de congés payés, soit 12,46 € brut / heure.

19- Actualisation de la délibération n° 5221 en date du 6 décembre 2021 instaurant « l'allocation forfaitaire de télétravail »

Le dispositif de télétravail, mis en œuvre depuis le 1^{er} novembre 2021 au CDG 13, permet aux agents de télétravailler au plus une journée / semaine selon des critères d'éligibilité définis dans la charte et, depuis le 1^{er} janvier 2022, de bénéficier du versement du « forfait télétravail » visant à indemniser les coûts et/ou les frais engagés par les agents en situation de télétravail.

Un arrêté du 23 novembre 2022 est venu modifier le montant du "forfait télétravail" dorénavant fixé à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

À la suite de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023, il revient au Conseil d'administration de délibérer afin d'actualiser le montant de « l'allocation forfaitaire de télétravail ».

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'actualiser le montant du « forfait télétravail » à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, et dans la limite de 253.44 euros par an. Ce forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail sollicité par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

20- Actualisation de la délibération n°53_21 du 6 décembre 2021 instaurant le « forfait mobilités durables »

Par délibération n° 53_21 en date du 6 décembre 2021, le Centre de gestion a instauré le « forfait mobilités durables » mais il convient d'intégrer des récentes évolutions réglementaires issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et de l'arrêté du 13 décembre 2022.

Instauré par le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 concernant la fonction publique de l'État et son arrêté d'application, le « forfait mobilités durables » a été étendu à la fonction publique territoriale par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Récemment, le « forfait mobilités durables » a été élargi à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée que le covoiturage et à l'usage d'engins de déplacement personnel motorisé. Par ailleurs, le cumul intégral de ce forfait est désormais possible avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Ainsi, le « forfait mobilités durables » s'applique aux déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail effectué dorénavant :

- 1- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,
- 2- En engin personnel motorisé non thermique (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards...);
- 3- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- 4- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Fixé par référence à un arrêté, le montant du « forfait mobilités durables » évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la suite de la publication de

l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020, le montant du « forfait mobilités durables » est désormais fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Enfin, le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 prévoit que le « forfait mobilités durables » est désormais cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Ne sont pas éligibles au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

À la suite de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023, il revient au Conseil d'administration de délibérer pour actualiser le « forfait mobilités durables » instauré au Centre de gestion depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'actualiser la délibération n° 53_21 du 6 décembre 2021 instaurant le « forfait mobilités durables » par la présente délibération afin de prendre en compte l'ensemble des évolutions réglementaires précitées en la matière pour les déplacements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022. Les autres dispositions restent inchangées.

21- Autorisation de recourir au(x) contrat(s) d'apprentissage au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et



de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
	Base de calcul Montant brut	Base de calcul Montant brut	Base de calcul Montant brut	Base de calcul Montant brut
1ère année	27% SMIC 461,51 €	43% SMIC 734,99 €	53% SMIC 905,92 €	100% SMIC 1 709,28 €
2ème année	39% SMIC 666,62 €	51% SMIC 871,73 €	61% SMIC 1 042,66 €	
3ème année	55% SMIC 940,10 €	67% SMIC 1 145,22 €	78% SMIC 1 333,24 €	

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site internet.

Toutefois, si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

À la suite de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023, il revient au Conseil d'administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de recourir au contrat d'apprentissage, de conclure à la rentrée universitaire 2023/2024, au maximum 4 contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Pôle	Nombre postes	Diplômes préparés	Durée formation
Appui aux Collectivités	3	Licence Administration Publique	1 an
Ressources		Master Management des administrations Publiques	
Emploi Territorial			
Santé	1	Secrétaire médico-administratif	1 an

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.
- **D'autoriser** le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Sud PACA, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce(s) contrat(s) d'apprentissage.

22- Convention d'adhésion aux applications du GIP informatique pour les années 2023-2024

Le Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion (GIP Informatique), auquel le CDG 13 a adhéré par délibération en date du 2 décembre 2016, propose des applications qui concourent à la réalisation des missions portées par les Centres de Gestion.

Chaque année, il est demandé à chaque CDG de s'engager annuellement pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années correspondent pour l'une à un engagement financier vis-à-vis des éditeurs et l'autre pour permettre de migrer éventuellement sur le nouveau produit que proposera le GIP.

La mise à disposition des applicatifs est consentie moyennant le règlement d'une contribution annuelle pour les années 2023 et 2024 dont les estimations présentées par le GIP sont les suivantes :

Place emploi public (hors site Emploi Territorial) : 1421,38 €

AGIRHE Comité médical -Commission de réforme :1530,85 €

AGIRHE RH - modules spécifiques (cotisations) :1072,18 €

AGIRHE concours :

- Reprise de données : 780 € TTC/jour
- Formation initiale des utilisateurs : 720 €/ jour + frais de déplacement
- Maintenance annuelle : 3 700 €
- Contribution au portail d'inscription national aux concours : 710 €

Application GRC/CRM : 32 000 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **De reconduire pour les années 2023-2024 la convention d'adhésion aux applications GIP informatique ;**

- **D'acter le montant de la contribution 2023 et 2024 des applications de la manière suivante selon les estimations du GIP :**

Place emploi public (hors site Emploi Territorial) : 1421,38 €

AGIRHE Comité médical -Commission de réforme :1530,85 €

AGIRHE RH - modules spécifiques (cotisations) :1072,18 €

AGIRHE concours :

- **Reprise de données : 780 € TTC/jour**
- **Formation initiale des utilisateurs : 720 €/ jour + frais de déplacement**
- **Maintenance annuelle : 3 700 €**
- **Contribution au portail d'inscription national aux concours : 710 €**

Application GRC/CRM : 32 000€

- **D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion aux applications du GIP informatique.**

23-Désignation des représentants des collectivités à la Commission Consultative Paritaire du Centre de_Gestion des Bouches-du-Rhône

Depuis le renouvellement général des représentants du personnel aux instances paritaires du 6 décembre 2018, le Centre de Gestion des Bouches du Rhône organise les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour les agents des collectivités affiliées.

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

Ainsi, le Conseil d'Administration du CDG 13 avait procédé à la désignation d'élus en tant que membres des représentants des collectivités pour les CCP compétentes pour chacune des catégories hiérarchiques (A, B et C).

M. DEL GRAZIA, Maire de Roquefort-La-Bédoule a été désigné comme représentant du Président pour assurer la présidence des CCP placées auprès du CDG13.

Comme suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite Loi de transformation de la fonction publique, et depuis le dernier renouvellement général des instances paritaires du 8 décembre 2022, l'ensemble des CCP sont dorénavant réunies en une commission unique, compétentes pour les trois catégories d'agents.

Afin de tenir compte de ce changement organisationnel, il convient de reprocéder à la désignation des élus représentants les collectivités au sein de cette nouvelle instance unique.

Néanmoins, compte tenu du nombre identique de sièges entre la nouvelle CCP unique et la précédente CCP de catégorie C, dont la composition s'appuyait dans l'intérêt de l'instance sur des élus communs aux trois CCP, et dans un souci de continuité, il va dans l'intérêt de l'instance de conserver sa présidence et sa composition actuelles.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de confirmer la présidence de M. DEL GRAZIA ainsi que la composition de la précédente CCP de catégorie C comme composition de la nouvelle CCP unique.

Le Président propose donc au Conseil d'Administration :

ARTICLE 1 : Le Président du Centre de Gestion pourra se faire représenter par **M. Marc DEL GRAZIA, Maire de Roquefort-la-Bédoule**, pour assurer la présidence de la CCP unique placée auprès du Centre de Gestion et est autorisé à prendre un arrêté en ce sens.

ARTICLE 2 : La CCP unique placée auprès du Centre de Gestion est composée comme suit :

16 REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES (8 Titulaires + 8 suppléants)

TITULAIRES	COMMUNES	SUPPLEANTS	COMMUNES
MARC DEL GRAZIA	MAIRE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE	JULIE ARIAS	MAIRE DE LANÇON-PROVENCE
ERIC LECOFFRE	MAIRE DE MAILLANE	OLIVIER GUIROU	MAIRE DE LA FARE-LES-OLIVIERS
JEAN-BAPTISTE SAGLIETTI	1 ^{ER} ADJOINT CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	JEAN-CHRISTOPHE CARRE	MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES
BEATRICE BONFILLON- CHIAVASSA	MAIRE DE FUVEAU	HELENE GENTE-CEAGLIO	MAIRE DE MALLEMORT EN PROVENCE
JOSE MORALES	MAIRE DE LA BOUILLADISSE	LIONEL ESCOFFIER	MAIRE D'AUREILLE
VINCENT GOYET	MAIRE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	DANIEL ROBERT	MAIRE DE SAINT-ANDIOL
ERIC GARCIN	MAIRE DE JOUQUES	CLAUDE PICCIRILLO	MAIRE DE SAINT-VICTORET
CHRISTIAN NERVI	MAIRE DE LAMANON	MICHEL LAN	MAIRE DE LA DESTROUSSE

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions du Président et procède aux désignations selon le tableau ci-dessus.

24-Désignation d'un élu suppléant pour la présidence des séances du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du CDG13 ont été remplacés par le CST du CDG13 et sa formation spécialisée (FSC).

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, lorsque le CST est placé auprès d'un Centre de Gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le Président du Centre de Gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le Président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du Centre de Gestion.

A l'occasion de la mise en place de cette nouvelle instance, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a autorisé le Président du Centre de Gestion à confirmer M. Régis MARTIN,

Maire de Saint Marc Jaumegarde, comme son représentant pour la présidence du CST et de sa formation spécialisée.

Dans l'intérêt de l'instance, il conviendrait néanmoins de prévoir la possibilité de désigner un suppléant au Président du CST et de FSC parmi les membres de l'organe délibérant siégeant au sein de l'instance, en cas d'empêchement du Président le jour de la séance et ce pour la durée de celle-ci.

Le Président propose donc au Conseil d'Administration que le représentant du Président du Centre de Gestion à la présidence du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée du Comité (FSC) du Centre de Gestion à savoir M. Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde, puisse, en cas d'empêchement, être suppléé par un élu, désigné en début de séance, parmi les membres de l'organe délibérant composant le collège des représentants des collectivités de l'instance.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions du Président et autorise la désignation d'un suppléant au représentant du Président pour la présidence du CST et de la FSC du CDG13 parmi les membres de l'organe délibérant siégeant au sein de cette instance.

25- Rémunération des médecins agréés siégeant au Conseil Médical : paiement par vacation

Conformément à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le CDG 13 assure, depuis le 1^{er} janvier 2013, le fonctionnement du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés. Ces missions sont proposées par convention pour les collectivités et établissements non affiliés.

Par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, les instances médicales (comité médical et commission de réforme) ont fusionné en une seule, le Conseil médical, pouvant siéger en formation restreinte et en formation plénière.

Afin de prendre acte de ces modifications réglementaires et d'harmoniser le dispositif de rémunération des médecins agréés membres du Conseil médical, il convient d'abroger les délibérations n^{os} 23/13 et n°61/22 et de déterminer, au sein d'une délibération unique, leurs modalités de rémunération.

Il est convenu que lesdits médecins interviennent dans le cadre de vacation.

A titre liminaire, en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, les médecins revêtent des qualités distinctes au nom du Conseil médical : en tant que président, en tant qu'instructeur et en tant que membre en séance. Leur rémunération est définie par l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Au regard de l'organisation du CDG 13, le président du conseil médical départemental confie l'instruction des dossiers aux autres médecins membres du conseil. Dès lors, il convient de compléter la rémunération des médecins-instructeurs afin de valoriser le temps consacré à l'examen préalable des dossiers du Conseil médical.

Le Président propose de verser aux médecins agréés – instructeurs siégeant au Conseil médical, une rémunération forfaitaire complémentaire d'un montant de 32 € brut pour chaque heure consacrée à l'examen préalable des dossiers.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser aux médecins agréés – instructeurs siégeant au Conseil médical, une rémunération forfaitaire complémentaire d'un montant de 32 € brut pour chaque heure consacrée à l'examen préalable des dossiers.

26- Coût des concours et examens professionnels organisés par le CDG 13

Le Président rappelle que, par application de l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique, le CDG13 peut solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- Après des collectivités non affiliées ou employeurs publics qui, en l'absence de convention, recrutent un lauréat inscrit sur la liste d'aptitude établie par le CDG13. Le remboursement au CDG 13 correspond aux frais d'organisation rapportés au nombre de lauréats ou candidats déclarés admis par le jury et recrutés par la collectivité ;
- Après des collectivités non-affiliées qui ont choisi de confier par conventionnement, l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel au CDG13. Pour les concours, la participation à verser par ces collectivités au CDG 13 est déterminée à partir du nombre de postes déclarés multiplié par le coût du lauréat. Pour les examens professionnels, cette participation financière est déterminée à partir du nombre de candidats issus de la collectivité concernée déclarés admis à l'examen professionnel multiplié par le coût du candidat admis ou nommé par la collectivité ;
- Après des Centres de gestion coordonnateurs au titre de la convention nationale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégories A et B toutes filières confondues selon les modalités définies par ladite convention hors filière médico-sociale.

Le Président précise qu'à cette fin, le Conseil d'Administration doit arrêter les coûts des opérations opposables dans le cadre de l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique (CGFP) précédemment cité, au titre de la compétence qui lui est conférée par l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion.

L'article 47-1 dispose en outre que la demande de remboursement du Centre de gestion s'appuie sur la délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours.

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver pour chaque concours et examens professionnels clôturés, leurs coûts d'organisation ainsi que le « coût lauréat / coût du candidat admis ».

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver pour chaque concours et examens professionnels clôturés, leurs coûts d'organisation ainsi que le « coût lauréat / coût du candidat admis ».

- **Concours de médecin territorial de 2^{ème} classe - Session 2023**

Coût d'organisation : **8203,51 €**

Coût du lauréat : **911,50 €**

- **Concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM P2C) - Session 2022**

Coût d'organisation : **112 887,72 €**

Coût du lauréat : **1485,36 €**

Informations

▪ En matière de marchés publics

MAPA 2022FCS04 : Fourniture d'articles de papèterie pour le CDG13

▶ *Lot 1 : Fourniture de papier d'impression*

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 30 000 € HT / an soit 90 000 HT € sur la durée du marché

Titulaire : PAPSUD (13015 MARSEILLE)

Début des prestations : décembre 2022

▶ *Lot 2 : Fourniture d'enveloppes*

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 30 000 € HT / an soit 90 000 € HT sur la durée du marché

Titulaire : SIMA (26200 MONTELMAR)

Début des prestations : décembre 2022

MAPA 2022FCS05 : Prestations de nettoyage, d'entretien des locaux et de la vitrerie du CDG13

Le marché n'est pas décomposé en lot

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 210 000 € HT sur la durée du marché

Titulaire : SONEPRO (13012 MARSEILLE)

Début des prestations : janvier 2023

▪ En matière de finances

En 2022, le CDG 13 a vendu deux véhicules du parc automobile dont un accidenté par application des délibérations 48_22 autorisant le Président à signer le contrat d'adhésion au service AGORASTORE pour le courtage aux enchères et 49_22 pour la vente aux enchères d'articles d'une valeur supérieure à 4 600,00€.

Il s'agit :

- Citroën C3 (année 2014 – 89 439 km) prix enchéri à 4 310,00€ TTC prix net vendeurs à 3 534,20€ TTC (véhicule accidenté) ;
- Citroën C3 (année 2014 – 143 308 km) prix enchéri à 5 113,00€ TTC prix net vendeurs à 4 192,66€ TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.